

e) si l'effort de pêche à la traîne dans la Zone 6 de la FPD de l'Alaska ne fournit pas les données sur les CPUE requises pour le calcul prévu au paragraphe 2 ci-dessus, les Parties conviennent de se consulter avant la semaine statistique n° 29 et d'examiner d'autres données sur l'abondance en saison pour effectuer ce calcul; et

f) pendant la période de fermeture de la pêche mentionnée plus haut, les Parties peuvent convenir du recours à des techniques de pêche sélective lors des activités de pêche à la traîne, dans le but de prélever d'autres espèces ou d'autres stocks conformément aux dispositions pertinentes de l'Annexe IV.

5. L'Alaska maintiendra son plan de gestion de la pêche à la traîne quant à la fermeture de la pêche pendant au plus 10 jours au cours de la première moitié du mois d'août. L'Alaska peut modifier son plan de gestion de la pêche à la traîne au cours des prochaines années en vue d'éviter ou de réduire la mortalité accidentelle du saumon chinook (ou « saumon quinnat ») lors de la pêche au saumon coho. L'Alaska consultera au préalable le Canada relativement à de tels changements avant de les mettre en œuvre.

6. Les dispositions du présent accord ne portent pas préjudice à la position adoptée par l'une ou l'autre Partie à l'égard de la délimitation de la frontière maritime dans la région de l'entrée Dixon.